Journal officiel

des Communautés européennes

L 333

23° année

11 décembre 1980

Édition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité
	* Règlement (CEE) n° 3193/80 du Conseil, du 8 décembre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 1224/80 relatif à la valeur en douane des marchandises . 1
	* Règlement (CEE) n° 3194/80 du Conseil, du 8 décembre 1980, fixant, pour la campagne laitière 1981/1982, le taux indicatif pour la teneur en matière grasse du lait entier normalisé importé en Irlande et au Royaume-Uni . 3
	* Règlement (CEE) n° 3195/80 du Conseil, du 8 décembre 1980, fixant les prix de déclenchement pour les vins de table pour la période du 16 décembre 1980 au 15 décembre 1981
	* Règlement (CEE) n° 3196/80 du Conseil, du 8 décembre 1980, portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 351/79 concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole
	Règlement (CEE) n° 3197/80 de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle
	Règlement (CEE) n° 3198/80 de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt
	Règlement (CEE) n° 3199/80 de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures
	Règlement (CEE) n° 3200/80 de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 13
	Règlement (CEE) n° 3201/80 de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant la

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)	*Règlement (CEE) n° 3202/80 de la Commission, du 10 décembre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 2104/75 en ce qui concerne certaines modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes suite à l'adhésion de la Grèce	17
	*Règlement (CEE) n° 3203/80 de la Commission, du 10 décembre 1980, modifiant divers règlements relatifs aux documents d'accompagnement, aux certificats d'importation ainsi qu'au régime de coupage et de vinification dans les zones franches de la Communauté dans le secteur du vin, suite à l'adhésion de la Grèce	18
	*Règlement (CEE) n° 3204/80 de la Commission, du 10 décembre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 2826/79 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur viti-vinicole à la suite de l'adhésion de la Grèce	20
	*Règlement (CEE) n° 3205/80 de la Commission, du 10 décembre 1980, modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 2547/79 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole à la suite de l'adhésion de la Grèce	21
	Règlement (CEE) n° 3206/80 de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	22
	Règlement (CEE) n° 3207/80 de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	24
	Règlement (CEE) n° 3208/80 de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	26
	Règlement (CEE) n° 3209/80 de la Commission, du 10 décembre 1980, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	28
	Règlement (CEE) n° 3210/80 de la Commission, du 10 décembre 1980, portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les céréales et le riz	30
	Rectificatifs	
	*Rectificatif au règlement (CEE) n° 3067/80 de la Commission, du 24 novembre 1980, modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers (JO n° L 322 du 28. 11. 1980)	31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3193/80 DU CONSEIL

du 8 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) no 1224/80 relatif à la valeur en douane des marchandises

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de 1979,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 80/271/CEE (1), le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté économique européenne l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le protocole qui lui est annexé:

considérant que les dispositions dudit protocole sont à considérer comme faisant partie intégrante de l'accord au moment où celui-ci entrera en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981;

considérant que le Conseil a adopté, le 28 mai 1980, le règlement (CEE) nº 1224/80 (²), conformément à l'accord;

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 1224/80 doivent être rendues conformes à certaines dispositions du protocole à l'égard duquel l'instrument d'acceptation de la Communauté économique européenne a été déposé le 25 juillet 1980;

considérant que, en raison de l'adhésion de la République hellénique, il y a lieu d'adapter le nombre de voix qui constituent la majorité requise pour le vote du comité dans le cadre de la procédure visée à l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1224/80;

considérant que l'article 22 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 1224/80 a permis de prolonger, jusqu'à la fin de l'année 1980, la durée de validité de certains règlements arrêtés en application du règlement (CEE) nº 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (3);

considérant que l'article 22 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1224/80 prévoit que le Conseil adoptera, avant le 1^{er} janvier 1981, des dispositions communautaires à l'égard de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 1224/80 est modifié comme suit.

- 1. L'article 3 paragraphe 2 sous b) point iv) est supprimé.
- 2. L'article 3 paragraphe 3 sous a) est remplacé par le texte suivant.
 - 3. a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement ».
- 3. L'article suivant est inséré.
 - * Article 16 bis
 - 1. Par dérogation à l'article 2 paragraphes 1 à 3, la détermination de la valeur en douane de marchandises périssables habituellement livrées sous le régime commercial de la vente en consigna-

⁽¹⁾ JO nº L 71 du 17. 3. 1980, p. 1. (2) JO nº L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

tion peut, à la demande de l'importateur, s'effectuer en vertu de procédures simplifiées établies pour l'ensemble de la Communauté.

- 2. Un importateur peut adhérer, pour un ou plusieurs produits, au système des procédures simplifiées, pour une période à déterminer selon la procédure prévue à l'article 19. Cette option n'exclut pas le droit de l'importateur de recourir à une autre méthode d'évaluation en douane prévue au présent règlement dans l'ordre donné à l'article 2. Néanmoins, s'il exerce ce droit, les procédures simplifiées ne lui seront plus appliquées pour une période et dans des conditions à déterminer selon la procédure prévue à l'article 19.
- 3. Les marchandises auxquelles s'appliquent les dites procédures et les règles et critères relatifs à l'établissement de la valeur unitaire desdites marchandises sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 19.
- 4. Par dérogation à l'article 22 paragraphe 4, la durée de validité des règlements adoptés en application du règlement (CEE) n° 803/68 qui concernent la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables peut être prolongée à titre transitoire jusqu'à l'entrée en

- vigueur des dispositions communautaires à arrêter en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article, selon la procédure prévue à l'article 19, sans que cette prolongation puisse excéder le 30 juin 1981.
- 4. À l'article 19 paragraphe 2, la mention « quarante et une » est remplacée par « quarante-cinq ».
- 5. L'article 22 paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant.
 - 5. Les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres qui prévoient des procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions communautaires à arrêter en vertu de l'article 16 bis paragraphes 2 et 3 et au plus tard jusqu'au 30 juin 1981 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Toutefois, l'article 1er points 1, 2, 4 et 5 n'est applicable qu'à partir du 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1980.

Par le Conseil Le président C. NEY

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3194/80 DU CONSEIL

du 8 décembre 1980

fixant, pour la campagne laitière 1981/1982, le taux indicatif pour la teneur en matière grasse du lait entier normalisé importé en Irlande et au Royaume-Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil, du 29 juin 1971, établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 566/76 (2), et notamment son article 3 paragraphe 6 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) no 1411/71, l'Irlande et le Royaume-Uni appliquent sur leur territoire la formule du lait entier non normalisé au sens de l'article 3 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret dudit règlement;

considérant que, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article précité, il est nécessaire de fixer, pour la campagne laitière 1981/1982, le taux indicatif pour la matière grasse que doit contenir le lait entier norma-

lisé en provenance d'un autre État membre pour pouvoir être commercialisé sur le territoire des deux États membres susvisés; que ce taux indicatif correspond à la moyenne pondérée de la teneur en matière grasse du lait entier produit et commercialisé dans l'État membre importateur au cours de l'année précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne laitière 1981/1982, le taux indicatif visé à l'article 3 paragraphe 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1411/71 est fixé:

- pour l'Irlande, à 3,51 %,
- pour le Royaume-Uni, à 3,82 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1980.

Par le Conseil Le président C. NEY

⁽¹⁾ JO nº L 148 du 3. 7. 1971, p. 4. (2) JO nº L 67 du 15. 3. 1976, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3195/80 DU CONSEIL

du 8 décembre 1980

fixant les prix de déclenchement pour les vins de table pour la période du 16 décembre 1980 au 15 décembre 1981

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2930/80 (²), et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un prix de déclenchement doit être fixé annuellement pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, compte tenu des éléments énumérés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79;

considérant que la qualité de la récolte de la campagne 1980/1981 doit, d'une façon générale, être considérée comme inférieure à la moyenne;

considérant que les prix des vins de table du type R I sont actuellement très proches du prix de déclenchement; que ceux des vins de table du type R II, tout en étant inférieurs de 10 % au prix de déclenchement, devraient connaître une augmentation sensible compte tenu de la relative pénurie de vins d'un titre alcoométrique élevé qui seront produits au cours de la campagne 1980/1981; que, par contre, les prix des vins de table du type A I sont demeurés largement inférieurs au prix de déclenchement au cours de toute la campagne 1979/1980, confirmant, une fois de plus, la faiblesse fondamentale de ce secteur de production, due à un déséquilibre entre l'offre et la demande ; que les prix des vins de table des types R III, A II et A III se situent à un niveau supérieur au prix de déclenchement respectif du fait des disponibilités réduites de ces types de vins;

considérant que, en raison de stocks de début de campagne nettement plus importants que pour la campagne précédente, la quantité disponible est largement supérieure à celle d'une campagne moyenne;

considérant que le niveau des prix de déclenchement doit tenir compte des caractéristiques précitées; qu'il convient, en conséquence, d'augmenter les prix de déclenchement fixés pour la campagne précédente, sans que cette augmentation puisse exercer un effet stimulant sur la production; considérant que, lors de la fixation des prix de déclenchement pour la période du 16 décembre 1979 au 15 décembre 1980, une sélectivité avait été introduite dans la fixation des niveaux des prix pour tenir compte de l'évolution différente du marché des vins rouges et des vins blancs; que, au cours de la campagne écoulée, la même tendance dans l'évolution des prix s'est confirmée; qu'il convient dès lors de procéder à nouveau à une augmentation du prix de déclenchement pour les vins blancs du type A I inférieure à celle retenue pour les vins rouges et à celle décidée par le Conseil pour le prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1591/80 (³) pour la période du 16 décembre 1980 au 15 décembre 1981; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79, les prix de déclenchement sont fixés au même stade et sont valables pendant la même période que les prix d'orientation; que les types de vin de table auxquels ces prix s'appliquent ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 340/79 (⁴),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1980 au 15 décembre 1981, les prix de déclenchement pour les vins de table sont fixés comme suit :

Type de vin	Prix de déclenchement
RI	2,49 Écus/% vol/hl
RII	2,49 Écus/% vol/hl
R III	38,87 Écus/hl
ΑI	2,27 Écus/% vol/hl
A II	50,79 Écus/hl
A III	58,00 Écus/hl

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1. (2) JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 160 du 26. 6. 1980, p. 11.

⁽⁴⁾ JO no L 54 du 5. 3. 1979, p. 60.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1980.

Par le Conseil Le président C. NEY

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3196/80 DU CONSEIL

du 8 décembre 1980

portant deuxième modification du règlement (CEE) nº 351/79 concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2930/80 (2), et notamment son article 42 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'adoption des dispositions complétant ou harmonisant les définitions des vins pétillants et des produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun, il convient de proroger les dispositions visées à l'article 4 du règlement (CEE) nº 351/79 (3), modifié par le règlement (CEE) nº 2817/79 (4); que, par ailleurs, l'expérience acquise permet d'y procéder sans difficulté; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) nº 351/79 en prolongeant jusqu'au 31 décembre 1981 la période transitoire expirant le 31 décembre 1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 du règlement (CEE) nº 351/79, la date du 31 décembre 1980 est remplacée par celle du 31 décembre 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1980.

Par le Conseil Le président C. NEY

⁽¹⁾ JO no L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO nº L 305 du 14. 11. 1980, p. 1. (3) JO no L 54 du 5. 3. 1979, p. 90.

⁽⁴⁾ JO no L 320 du 15, 12, 1979, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3197/80 DE LA COMMISSION du 10 décembre 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2035/80 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, taux de conversion basé sur leur parité effective,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 décembre 1980;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2035/80 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) nº 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1. JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

JO nº L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO nº L 200 du 1. 8. 1980, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	59,92
10.01 B	Froment (blé) dur	62,76 (1) (5)
10.02	Seigle	30,37 (6)
10.03	Orge	32,96
10.04	Avoine	14,65
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	63,93 (2) (3)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 (4)
10.07 C	Sorgho	47,83 (4)
10.07 D	Autres céréales	0 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	97,67
11.01 B	Farines de seigle	56,33
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	110,51
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	104,61

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le mais originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3198/80 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1980

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1870/80 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement nº 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2036/80 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

 pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 décembre 1980;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) nº 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO nº L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO nº 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1. (3) JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Ecus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	ler term.	2¢ term. 2	3¢ term.
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02 10.03 10.04	Seigle Orge Avoine	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0 .	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho .	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	ler term. l	2 e term.	3¢ term.	4< term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3199/80 DE LA COMMISSION du 10 décembre 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1871/80 (²), et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2269/80 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3125/80 (4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2269/80 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-

sance, conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 30. 8. 1980, p. 5.

^(*) JO n° L 328 du 4. 12. 1980, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers (3)	ACP ou PTOM (1) (2) (3)
ex 10.06	Riz:		
	B. autre:		
	I. paddy ou décortiqué:		
	a) Riz paddy:		
	1. à grains ronds	47,72	20,23
	2. à grains longs	30,46	11,60
	b) Riz décortiqué:	•	
	1. à grains ronds	59,65	26,20
	2. à grains longs	38,07	15,41
	II. semi-blanchi ou blanchi:		
	a) Riz semi-blanchi:		
	1. à grains ronds	96,33	36,20
1	2. à grains longs	199,49	87,82
	b) Riz blanchi:		•
	1. à grains ronds	102,59	38,91
	2. à grains longs	213,85	94,54
	III. en brisures	4,93	0

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) nº 435/80.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

REGLEMENT (CEE) Nº 3200/80 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1980

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1871/80 (2), et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2270/80 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3126/80 (4);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

JO nº L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 30. 8. 1980, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 328 du 4. 12. 1980, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

			,		(0 2000)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	ler terme	2• terme 2	3• terme
ex 10.06	Riz:				
	B. autre:				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy:				
	1. à grains ronds	0	0	0.	_
	2. à grains longs	0	0	0	_
	b) Riz décortiqué:			,	
	1. à grains ronds	0	0	0	_
	2. à grains longs	0	0	0	
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi:				
	1. à grains ronds	0	0	0	
	2. à grains longs	0.	0	0	_
	b) Riz blanchi:		:		
	1. à grains ronds	0	0	0	
on and the second	2. à grains longs	0	0	0	
	III. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3201/80 DE LA COMMISSION du 10 décembre 1980

fixant la restitution à l'exportation du sucre candi

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1396/78 (2), et notamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) nº 3330/74, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) nº 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1489/76 (4), les restitutions pour les sucres non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que le sucre candi a été défini à l'article 11 du règlement (CEE) nº 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (5), modifié par le règlement (CEE) nº 1467/ 77 (6);

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que la restitution pour le sucre candi doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à l'exportation du sucre candi en l'état, et non dénaturé, est fixée comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1980.

JO nº L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6. (4) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13. (5) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1. (6) JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant la restitution à l'exportation du sucre candi

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	ex A. Sucres blancs:	
	— sucres candis	0
	B. Sucres burts:	
	ex II. autres:	
	— sucres candis	0 (1)

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3202/80 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2104/75 en ce qui concerne certaines modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes suite à l'adhésion de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 146,

considérant que, conformément à l'article 22 de l'acte d'adhésion, les adaptations des actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe II de cet acte doivent être établies conformément aux orientations définies par ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2104/75 (¹), la mention suivante est ajoutée :

« ἀνοχή πυκνότητος 0,03 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 214 du 2. 8. 1975, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3203/80 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1980

modifiant divers règlements relatifs aux documents d'accompagnement, aux certificats d'importation ainsi qu'au régime de coupage et de vinification dans les zones franches de la Communauté dans le secteur du vin, suite à l'adhésion de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 146,

considérant que, conformément à l'article 22 de l'acte d'adhésion, les adaptations des actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe II de cet acte sont à adapter conformément aux orientations définies par ladite annexe;

considérant que, dans le secteur du vin, cette annexe II prévoit, entre autres, des adaptations du règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission (¹), du règlement (CEE) n° 2115/76 de la Commission (²) et du règlement (CEE) n° 643/77 de la Commission (³),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. L'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1153/75 est complété par le terme : «— Έξαχθέν».
- 2. À l'annexe V du règlement (CEE) n° 2115/76, les indications suivantes sont ajoutées au titre des cases correspondantes et à la note se référant à la case 16:

«ПАРАРТНМА V

- 1. Έξαγωγέας
- 2. 'Αριθμός
- 3.
- 4. Παραλήπτης
- 5. Πιστοποιητικό Όνομασίας Προελεύσεως
- 6. Μεταφορικό μέσο
- (') JO n° L 113 du 1. 5. 1975, p. 1. (') JO n° L 237 du 28. 8. 1976, p. 1.
- (3) JO nº L 81 du 30. 3. 1977, p. 7.

- 7. Vin de liqueur Boberg
- 8. Τόπος ἐκφορτώσεως
- 9. Σήματα καί άριθμοί, άριθμός καί είδος δεμάτων
- 10. Μικτό δάρος
- 11. Λίτρα
- 12. Λίτρα (ὁλογράφως)
- 13. Θεώρηση του ἐκδίδοντος ὀργανισμου (6λ. μετάφραση στόν ἀριθ. 15)
- 14. Θεώρηση του Τελωνείου
- 15. Πιστοποιούμε ὅτι ὁ περιγραφόμενος οἶνος στό πιστοποιητικό αὐτό εἶναι οἶνος πού ἔχει παραχθεῖ στήν καθορισμένη περιοχή τοῦ vin de liqueur Boberg καί θεωρεῖται κατά τόν Νότιο ᾿Αφρικανικό Νόμο ὡς αὐθεντικός οἶνος Boberg Ὁ οἶνος αὐτός ἀνταποκρίνεται στόν ὁρισμό τοῦ vin de liqueur πού προδλέπεται στή συμπληρωματική σημείωση 4 γ) τοῦ κεφαλαίου 22 τοῦ κοινοῦ δασμολογίου τῆς Εὐρωπαϊκῆς Οἰκονομικῆς Κοινότητος.
- 16.(¹) Χῶρος ἐπιφυλασσόμενος γιά ἄλλες ἐνδείξεις τῆς Χώρας ἐξαγωγῆς».
- 3. L'article 2 du règlement (CEE) nº 643/77 est modifié comme suit.
- a) Les termes suivants sont ajoutés au paragraphe 2 :

«Οἶνος παρασκευασθείς σέ ἐλεύθερη ζώνη γιά ἀποστολή σέ τρίτη χώρα, κανονισμός (ΕΟΚ) άριθ. 643/77».

- b) Les termes suivants sont ajoutés au paragraphe 3 deuxième alinéa:
 - «Έξοδος ἀπό τό γεωγραφικό χῶρο τῆς Κοινότητος ὑπό τό καθεστώς πού προδλέπεται στόν τίτλο IV τμῆμα I τοῦ κανονισμοῦ (ΕΟΚ) ἀριθ. 233/77».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3204/80 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2826/79 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur viti-vinicole à la suite de l'adhésion de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce ci-après dénommé l'acte, et notamment son article 146,

considérant que l'acte prévoit à ses annexes I et II certaines adaptations, respectivement du règlement (CEE) n° 607/77 de la Commission (1) et du règlement (CEE) n° 2047/75 de la Commission (2);

considérant que, depuis la signature de l'acte, ces règlements ont été abrogés et remplacés par le règlement (CEE) n° 2826/79 de la Commission (3); qu'il y a donc lieu d'effectuer les adaptations en question dans le règlement (CEE) n° 2826/79,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2826/79 est modifié comme suit.

- 1. À l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa, la mention suivante est ajoutée :
 - « 'Ανοχή 0,4 % vol ».
- 2. À l'annexe, les termes « 050 Grèce » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

⁽¹) JO n° L 76 du 24. 3. 1977, p. 20. (²) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 27.

⁽³⁾ JO nº L 320 du 15. 12. 1979, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3205/80 DE LA COMMISSION du 10 décembre 1980

modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 2547/79 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole à la suite de l'adhésion de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, ci-après dénommé l'acte, et notamment son article 146,

considérant que l'acte prévoit à son annexe I certaines adaptations du règlement (CEE) nº 398/76 de la Commission (1);

considérant que, depuis la signature de l'acte, le règlement (CEE) n° 398/76 a été abrogé et remplacé par le règlement (CEE) n° 2547/79 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2135/80 (3);

considérant qu'il y a donc lieu d'effectuer les adaptations en question dans le règlement (CEE) n° 2547/79,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 2547/79 est modifié comme suit.

À l'annexe, dans la rubrique « Désignation des marchandises », les termes « de la Grèce » sont supprimés dans les trois cases.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

⁽¹⁾ JO no L 49 du 25. 7. 1976, p. 7.

⁽²⁾ JO no L 290 du 17. 11. 1979, p. 48.

⁽³⁾ JO no L 207 du 9. 8. 1980, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3206/80 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1980

fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 (²), et notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) nº 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial (3), et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut a été fixé par le règlement (CEE) n° 2005/80 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3192/80 (5);

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2005/80 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement à l'exportation actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prélèvement à l'exportation de sucre visé à l'article 17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3330/74 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

⁽¹⁾ JO no L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 170 du 27. 6. 1978, p. 1. (3) JO no L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO no L 195 du 29. 7. 1980, p. 33.

⁽⁵⁾ JO no L 332 du 10. 12. 1980, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	ex A. Sucres blancs à l'exclusion des sucres candis; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	6,43
	ex B. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	11,84 (1)

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 825/75.

RÉGLEMENT (CEE) Nº 3207/80 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1980

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1917/80 (2), et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement nº 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) nº 2945/80 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3141/80 (4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 2945/80 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement nº 136/66/CEE est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

JO nº 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. JO nº L 186 du 19. 7. 1980, p. 1.

JO nº L 305 du 14. 11. 1980, p. 48.

⁽⁴⁾ JO no L 329 du 5. 12. 1980, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier Désignation des marchandises commun		Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	17,908
ex 12.01	Graines de tournesol	16,738

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de						
	Designation des marchandises	décembre 1980	janvier 1981	février 1981	· mars 1981	avril 1981	mai 1981	juin 1981
ex 12.01	Graines de colza et de navette	16,770	16,813	16,267	17,088	17,412	16,931	16,391
ex 12.01	Graines de tournesol	16,738	16,858	17,110	17,265	17,226		

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3208/80 DE LA COMMISSION du 10 décembre 1980

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1917/80 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78 (4),

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1162/80 (6), et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2945/80 de la Commission, du 13 novembre 1980, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3207/80 (8);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

Par la Commission Finn GUNDELACH Vice-président

(8) Voir page 24 du présent Journal officiel.

⁽¹⁾ JO no 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO no L 186 du 19. 7. 1980, p. 1. (3) JO no L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO no L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

⁽⁵⁾ JO no L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO no L 118 du 9. 5. 1980, p. 25.

^{(&}lt;sup>7</sup>) JO no L 305 du 14. 11. 1980, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 décembre 1980, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

[en Écus / 100 kg (1)]

Numéro du tarif douanier commun		Prix du marché mondial		
ex 12.01	Graines de colza et de navette	22,398		

[en Écus / 100 kg (1)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de						
		décembre 1980	janvier 1981	février 1981	mars 1981	avril 1981	mai 1981	juin 1981
ex 12.01	Graines de colza et de navette	23,536	23,897	24,847	24,430	24,106	24,587	25,127

(1) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu = 2,48208 DM 1 Écu = 2,74362 Fl 1 Écu = 39,7897 FB/Flux 1 Écu = 5,84700 FF 1 Écu = 7,72336 Dkr 1 Écu = 0,668201 £ irlandaise 1 Écu = 0,545935 £ sterling

Lit

1 'Ecu = 1 181,46

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3209/80 DE LA COMMISSION du 10 décembre 1980

modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1917/80 (2),

vu le règlement (CEE) nº 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement nº 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2429/72 (5), et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) no 3082/80 (6);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 3082/80 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement nº 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) nº 3082/80, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

⁽¹⁾ JO no 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO nº L 186 du 19. 7. 1980, p. 1. (3) JO nº L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.

JO nº 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67. (5) JO no L 264 du 23, 11, 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO no L 324 du 29. 11. 1980, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 décembre 1980, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	Graines de colza et de navette, autres que celles destinées à l'ensemencement	15,00
ex 12.01	Graines de tournesol, autres que celles destinées à l'ensemencement	

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3210/80 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1980

portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les céréales et le riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80 (²), et notamment son article 15 paragraphe 7 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1871/80 (⁴), et notamment son article 13 paragraphe 7 deuxième alinéa,

considérant que l'article 15 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 ainsi que l'article 13 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoient la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire;

considérant que le maintien du régime actuel, eu égard à la situation monétaire régnant sur le marché mondial des céréales et du riz, risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des prélèvements pour des quantités considérablement plus grandes que celles pouvant être envisagées dans des conditions plus normales;

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à suspendre, temporairement, l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des prélèvements pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} des règlements (CEE) n° 2727/75 et (CEE) n° 1418/76 est suspendue du 11 au 15 décembre 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

⁽¹⁾ JO no L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO no L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) nº 3067/80 de la Commission, du 24 novembre 1980, modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » nº L 322 du 28 novembre 1980.)

À l'annexe du règlement, page 19, les colonnes « États membres », « Unités » et « Limites quantitatives du 1¢ janvier au 31 décembre 1980 » se rapportant aux catégories 20 et 24 sont modifiées comme suit :

catégorie 20 : Inde	F BNL CEE	Tonnes	629 778 6 204
catégorie 24 : Pakistan	D F I BNL UK IRL	1 000 pièces	88 12,4 15 15,6 15

En face de la catégorie 78, à la troisième colonne, supprimer le code Nimexe 94.